



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 février 2023

(*visio*)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 décembre 2022 et du 13 janvier 2023
2. 8055 Projet de loi portant :
1° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
c) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Examen du programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2023 (demande du Président de la Chambre des Députés du 10 novembre 2022)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Max Hahn, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Andy Pepin, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Max Hahn, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 décembre 2022 et du 13 janvier 2023

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 8055 Projet de loi portant :**
1° modification de :
a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
b) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
c) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE

Le rapporteur rappelle l'objet du projet de loi sous rubrique.

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 2 du projet de loi apporte une modification visant à clarifier que la notion d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte inclut également les instruments financiers enregistrés ou existants dans des comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris les registres ou bases de données électroniques distribués. La clarification opérée s'inscrit dans la continuité de l'article 18*bis*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres qui dispose que ni la validité ni l'opposabilité de sûretés ou garanties constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne sont affectées par la tenue de comptes-titres au sein d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé ou par l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé. Elle vise ainsi à mettre les acteurs concernés en mesure de recourir, en toute sécurité juridique, à la technologie des registres électroniques distribués en matière de garanties financières.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que la précision insérée par l'article 2 du projet de loi reprend également la formulation telle qu'insérée à l'article 1^{er}, point 1*bis*, de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, par l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (loi dite « Blockchain II » selon l'exposé des motifs). Il rappelle qu'à l'occasion de la modification de la loi précitée du 6 avril 2013 il s'était dit en mesure dans son avis du 4 décembre 2020 d'« approuver, en l'occurrence et dans son principe, l'approche prudente des auteurs du projet de loi ». Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont décidé de continuer sur la voie de cette approche prudente dans l'attente des développements futurs de la législation européenne à ce sujet.

Il rappelle cependant qu'il avait également estimé dans l'avis précité du 4 décembre 2020 que, « même dans la perspective limitée adoptée par les auteurs du projet de loi, le développement d'un cadre plus général réglant non seulement certaines modalités techniques du fonctionnement des dispositifs discutés, mais couvrant également l'ensemble

de leurs implications juridiques, s'impose ». Il estime que cette observation garde toute sa valeur.

Le représentant du ministère des Finances signale que l'approche retenue s'inscrit dans la continuité de celle adoptée dans le cadre des lois du 1^{er} mars 2019 et du 22 janvier 2021 relatives à la technologie « Blockchain ».

Cette approche vise à apporter des ajustements ponctuels et limités au cadre légal existant afin de permettre aux acteurs concernés de saisir, en toute sécurité juridique, les opportunités offertes par les nouvelles technologies. L'établissement d'un cadre légal complet et rigide à ce stade pour régir l'utilisation de la technologie des bases de données électroniques distribuées risquerait de freiner l'innovation dans l'attente de règles européennes et internationales en la matière. L'approche progressive et ciblée est, au contraire, le fruit d'un choix conscient visant à tenir compte des évolutions technologiques et des réalités économiques, sans pour autant proscrire l'utilisation des nouvelles technologies dans des domaines spécifiques. La disposition en question renforce ainsi le rayonnement et l'attractivité de la législation luxembourgeoise en matière de garanties financières.

L'article 4 du projet de loi fixe la date d'application des articles 1^{er} et 3 au 23 mars 2023, conformément à l'article 18, point 2, du règlement (UE) 2022/858.

Le représentant du ministère des Finances remercie les membres de la Commission de la l'efficacité des travaux parlementaires permettant une opérationnalisation rapide du règlement (UE) 2022/8858 et une application des articles concernés le jour-même de la date d'application de l'intégralité des dispositions du règlement (UE) 2022/858.

*

M. Laurent Mosar salue le contenu du présent projet de loi. Il souhaite savoir si d'autres pays vont plus loin dans leur cadre légal que le Luxembourg.

Le représentant du ministère des Finances explique qu'il arrive que d'autres pays fassent de grandes annonces dans ce sens, mais qu'en général ces annonces ne deviennent que peu souvent réalité. Il ajoute que la façon de procéder du Luxembourg est préférable dans le sens que la sécurité juridique qui y est instaurée ne se limite pas à une technologie précise et n'exclut partant pas les technologies du futur, renforçant ainsi l'attractivité de la place financière. Il apparaît que des cadres plus complets et rigides risquent d'avoir des effets plutôt restrictifs sur l'utilisation de nouvelles technologies. Le représentant du ministère des Finances indique encore que tous les États membres sont aussi limités en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement européen et conclut en précisant que le ministère des Finances suit de près l'évolution des législations des autres places financières.

*

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission opte pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Examen du programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2023 (demande du Président de la Chambre des Députés du 10 novembre 2022)

Le Président cite les différents points du programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2023 touchant le domaine des finances (cf. pages 10-11 du programme de travail - document COM(2022) 548).

Les membres de la Commission s'accordent sur le constat que les sujets ayant trait au domaine des finances, évoqués dans ce programme de travail, revêtent tous la même importance et sont en ligne avec les priorités de la Commission des Finances et du Budget. Ils déclarent dès lors ne pas pouvoir établir de liste de priorités et décident de faire part de ce constat à la Commission des Affaires étrangères et européennes. (Note de la secrétaire-administrateur : une communication dans ce sens a été envoyée par email au secrétariat de la Commission des Affaires étrangères et européennes le 24 février 2023.)

Luxembourg, le 24 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact